Statuts de l'association « L'Alternative Urbaine La Rochelle »

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, selon la procédure d'adhésion définie aux présents statuts, une association ayant pour titre :

« L'Alternative Urbaine La Rochelle ».

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901, son décret d'application et la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale et plus précisément, elle vise à :

- contribuer à la réappropriation de l'espace public et des patrimoines urbains par tous ;

- lutter contre l'exclusion des personnes en situation de fragilité et/ou éloignées de l'emploi ;

- favoriser des formes d'inclusion sociale et professionnelle novatrices à travers la culture ;

- changer le regard du public sur les quartiers prioritaires.

ARTICLE 3 – MOYENS

Aux fins de poursuivre l'objet décrit à l'article 2 ci-dessus, l'association proposera (liste non exhaustive) :

1/ A des personnes en situation de fragilité et/ou éloignées de l'emploi :
- une préparation à l'animation des activités de l'association ;
- un cycle d'ateliers pour favoriser la réinsertion sociale et professionnelle.

2/ A des personnes physiques et morales :
- une offre de services touristiques alternatifs dans la ville de La Rochelle et ses environs (balades, prestations de groupes, tourisme industriel etc.).
Celle-ci a la particularité d'être accompagnée par des personnes en situation de fragilité et/ou éloignées de l'emploi qui auront bénéficié de la préparation adéquate.

3/ Toute action, moyen de diffusion et d'expression permettant de poursuivre l'objet de l'association y compris la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, ceci afin de permettre la pérennisation de l'action d'intérêt général de l'association, sans recherche de profit et dans les conditions fixées aux présentes.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à La Rochelle. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 5 – DUREE / EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.
L'association clôturera ses comptes au 31 décembre de chaque année. Toutefois, l'exercice social qui aura débuté en 2024 se terminera au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de **membres adhérents** qui sont admis par le Bureau, lequel statue souverainement, et qui versent la cotisation d'un montant minimum fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
Chaque membre de l'association s'engage à adhérer aux présents statuts, et à s'acquitter de la cotisation lorsque celle-ci s'applique.

Dans le cas d'une personne morale, la représentation des organes dirigeants se fera par la nomination d'une personne déléguée en son sein, qui aura pouvoir d'une seule voix au nom de l'entité représentée, lors des Assemblées Générales.

Le Bureau peut refuser l'admission d'un membre sans que sa décision n'ait à être motivée.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :
a) La démission notifiée par écrit au Bureau. Elle aura un effet immédiat.
b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
c) Le non-paiement de la cotisation après 3 rappels consécutifs
d) La radiation prononcée par le Bureau pour motifs graves (par exemple : infraction aux présents statuts, action contre les buts et les intérêts de l'association, comportement déraisonnable, etc.), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 -AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:
1/ le montant des cotisations fixé chaque année par le Conseil d'Administration ; 2/ les dons ;
3/ les subventions de l'Etat, de toute collectivité territoriale, de tout organisme public ou de toute instance européenne ou internationale ;
4/ toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
5/ les sommes perçues en contrepartie des actions menées et prestations rendues dans le but de promouvoir son activité et de réaliser son objet.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association prévus à l'article 6 des présents statuts.
Dix jours ouvrés au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Chaque membre dispose d'une voix ainsi que les voix des membres qu'il représente le cas échéant, les membres absents pouvant se faire représenter si nécessaire par la personne de leur choix, en ayant fourni une lettre de procuration à celle-ci, dans la limite de 3 procurations par personne. Une feuille de présence doit être signée et la réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'un des membres du Bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut aussi être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du quart de ses membres.
Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
Le Président, ou toute autre personne désignée par le Bureau, préside l'Assemblée. Lors de l'Assemblée annuelle, il soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association et sur sa gestion et le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
L'Assemblée annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice suivant. Puis, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil s'il y a lieu.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil prise à bulletin secret.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Président ou de la majorité absolue du Conseil ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :
- la modification des statuts et/ou du règlement intérieur sur proposition du Conseil d'administration ou
- la dissolution de l'association ou
- la transformation de l'association en société coopérative ou
- pour des actes portant sur des immeubles

L'Assemblée Générale Extraordinaire(« AGE ») ne peut se prononcer valablement que si le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est de nouveau convoquée 15 jours plus tard. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations sont prises aux deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres, élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans, étant précisé que chaque année s'entend comme la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires.
Pour être éligibles, les membres candidats au poste d'administrateur doivent être membres de l'association et être agréés par le Bureau.
Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.
En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.
Le Conseil d'Administration ne peut se prononcer valablement que si deux tiers des membres du Conseil sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés dans la limite de 2 pouvoirs par administrateur ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale et du Bureau. Il établit l'ordre

du jour des AG et assure avec le Bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.
Il autorise préalablement ou a posteriori toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ou l'achat des actions ou des titres sociaux ainsi que les contrats à passer entre l'association et tout organisme ou collectivité qui lui apporte une aide financière. li autorise également toute filialisation ou sectorisation de l'association.
li est en charge de la gestion du personnel.
Il définit les grandes orientations de l'association.
li établit le budget de l'association, arrête les comptes annuels et fixe le montant des cotisations.
li prépare des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.
Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, au moins deux membres qui constituent le Bureau: un président, un trésorier et/ou un secrétaire.
Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.
Le Bureau ne peut se prononcer valablement que si tous les membres du Bureau sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membre du Bureau ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Les membres du Bureau sont immédiatement rééligibles.
Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions, notifie le Conseil de l'adhésion et la démission des membres de l'association, exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil.
- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et administrative. li est en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement et dans les cas autorisés par la loi, le Président est remplacé par un autre membre du Bureau nommé par ses soins ou la majorité du Conseil. Le Président peut accorder des délégations de pouvoir, partielles et temporaires, sous réserve d'en informer le Conseil.
- Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association.
Il perçoit toute recette, il effectue tout paiement sous réserves des autorisations nécessaires décidées en Conseil. li établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par tout autre membre du Bureau.
- Le Secrétaire est chargé notamment de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par tout autre membre du Bureau.
Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'administration, ont pouvoir pour signer seul tout moyen de paiement.

ARTICLE 15 - INDEMNITES ET REMUNERATIONS

Les fonctions de Président, de membres du Bureau et de membres du Conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.
Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'Association s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :
- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée

travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par les membres du Bureau, puis approuvé par le Conseil et !'AGE. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION EN SOCIETE COOPERATIVE

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise au quorum et à la majorité prévue à l'article 13.
Dans l'éventualité où les exigences de bonne gestion de l'activité associative réclameraient une transformation de l'association en société coopérative, il est clairement entendu que cette transformation n'entraînera pas la création d'une nouvelle personne morale.
Il est par ailleurs expressément stipulé que, dans un tel cas, les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne seront pas distribuables aux sociétaires, ni incorporables au capital. Ils ne pourront être utilisés que pour le développement de la société coopérative et réinvestis dans l'activité.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée conformément aux présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.
Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. !.:actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Le 26/12/2024

Mme Sandra RIPEAU, Co-Présidente

Mme Anne-Laure GRIVOT, Co-Présidente